

DEPARTEMENT DE LA SOMME  
-----  
ARRONDISSEMENT DE PERONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME  
-----  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :  
. de la convocation : 11.09.2025  
. d'affichage : 11.09.2025

N° de la délibération : 2025-121

NOMBRE DE CONSEILLERS :  
. en exercice : 63  
. présents : 47  
. votants : 57

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 septembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, BARBIER Marc, BRUCHET Antoine, CARPENTIER Pierre, Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, MM. DELVILLE Jean-Pierre, FORMAN Nicolas, FRIZON Hervé, FRISON Fabrice, GRIMAUX Patrice, JOLY Vincent, MERLIER Jacques, MUSEUX Gérard, ORIER Francis, PECRIAUX Lucas, Mme RAGUENEAU Françoise, M. RICHARD Jean-Edouard, Mme VASSEUR Julie,

Mme CHAPUIS-ROUX Elodie avait donné pouvoir à Mme DELEFORTRIE Luciane.  
M. FRIZON Hervé avait donné pouvoir à Mme LEFEVRE Sandra.  
M. FORMAN Nicolas avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.  
M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à M. SALOME André.  
M. MERLIER Jacques avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc.  
M. MUSEUX Gérard avait donné pouvoir à M. ZOIS Christophe.  
M. ORIER Francis avait donné pouvoir à Mme VERGULDEZOONE Nathalie.  
M. PECRIAUX Lucas avait donné pouvoir à Mme COULON Stéphanie.  
Mme RAGUENEAU Françoise avait donné pouvoir à Mme POLLARD Corinne.  
M. RICHARD Jean-Edouard avait donné pouvoir à Mme POTURALSKI Patricia.

M. ACQUAIRE Alain était représenté par M. ZIENTEK Sébastien, suppléant.  
M. GRIMAUX Patrice était représenté par Mme BELLEGUEULE Francine.

Secrétaire de séance : Mme Catherine LARDOUX

-----  
OBJET :

**CULTURE**  
**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**  
**DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'EST DE LA SOMME**

*L'école de musique de l'Est de la Somme, gérée en régie directe par la Communauté de Communes, constitue un outil essentiel de la politique culturelle intercommunale. Depuis l'adoption du règlement intérieur par délibération n°2021-143, plusieurs ajustements ont déjà été opérés par les délibérations n°2023-48 et n°2024-123 afin de répondre à l'évolution des pratiques pédagogiques et aux besoins des usagers. Toutefois, l'expérience des dernières années a mis en évidence la nécessité de renforcer la cohérence entre le projet pédagogique et la participation active des élèves aux pratiques collectives, notamment à l'Orchestre d'Harmonie, pilier de la vie musicale locale. La modification proposée vise à clarifier et à formaliser les conditions d'assiduité et d'engagement des élèves dans ces activités collectives et à actualiser certaines dispositions pour améliorer le fonctionnement général de l'établissement.*

Vu la compétence communautaire relative à la gestion de l'école de musique intercommunale,

Vu la délibération n°2021-143 portant sur l'adoption du projet d'établissement et du règlement intérieur de l'école de musique de l'Est de la Somme,

Vu les délibérations n° 2023-48 et 2024-123 modifiant le règlement intérieur de l'école de musique,

Considérant la volonté des élus d'encourager l'assiduité et l'implication des élèves participants à l'activité collective qu'est l'Orchestre d'Harmonie,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture réunie le 10 septembre 2025,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 37 voix pour, 12 voix contre (Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, M. De WITASSE THEZY, Mme DELEFORTRIE Luciane, MM. FRIZON Hervé, LALOI François, LEFEBVRE Eric, Mme LEFEVRE Sandra, M. LEGRAND Eric, Mme POLIN Justine, MM. SLOSARCZYK Eric, ZOIS Christophe, Mme ZURICH Christine), 7 abstentions (M. HAY Francis, Mme MERCIER Marie-Estelle, M. MUSEUX Gérard, Mmes POLLARD Corinne, RAGUENEAU Françoise, MM. URIER Francis, VASSENT Christophe), 1 n'a pas pris part au vote (M. LEPERE Didier),

. abroge les délibérations n° 2023-48 et 2024-123,

. approuve le règlement intérieur de l'école de musique annexé à la présente délibération,

. autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Le secrétaire de séance,



# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

## 1. DEFINITION ET OBJECTIFS

L'école de musique de l'Est de la Somme est intercommunale. Elle fonctionne en régie directe, financée par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme et subventionnée par le Conseil Départemental de la Somme.

Elle a pour mission de dispenser un enseignement musical complet et de qualité.

Elle est adhérente à la Confédération Musicale de France et de la Fédération Musicale de la Somme.

Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil Communautaire le :

## 2. STRUCTURE ET ORGANISATION

2.1 – L'école de musique intercommunale de l'Est de la Somme est placée sous l'autorité du directeur qui est responsable de celle-ci devant le Président ou son représentant.

2.2 – Les professeurs sont recrutés par le Vice-Président en charge des ressources humaines sur avis du directeur. Leur niveau musical, la disponibilité et le lien avec la politique culturelle du territoire sont les principaux critères de sélection.

2.3 – Les professeurs sont responsables devant le directeur de l'enseignement et de la discipline de leur classe et s'engagent à s'insérer dans le projet pédagogique et dans l'équipe du corps professoral. Ils sont tenus d'assister aux auditions et concours de leurs élèves et d'encadrer la pratique d'ensemble *et d'assister aux répétitions générales précédant les concerts.*

## 3. ADMISSIONS

3.1 – Les élèves sont admis dès l'âge de 5 ans dans les cours d'éveil musical.

3.2 – Les inscriptions et réinscriptions se font pour toute l'année scolaire. Elles sont reçues à l'école de musique. Un justificatif de domicile est nécessaire pour valider l'inscription.

## 4. REDEVANCES

4.1 – Les redevances des usagers sont fixées par le Conseil Communautaire chaque année.

4.2 – Toute inscription implique le paiement de la redevance pour l'année scolaire entière. Le premier mois est une période d'essai pour les nouveaux élèves.

4.3 – Les élèves qui apprennent deux ou plusieurs instruments paieront pour chaque instrument enseigné.

4.4 – Le redevance est payée auprès du Trésor public, suivant un titre de recettes émis par le service administratif du Pôle Culturel et la Communauté de Communes.

4.6 – Toute redevance non honorée entraînera l'annulation de l'inscription l'année suivante.

## 5. SCOLARITE

5.1 – Le cursus de scolarité proposé par l'école de musique est celui de la Confédération Musicale de France dont le programme pédagogique de formation musicale est agréé par le Ministère de la Culture, Direction de la Musique.

5.2 – Pour les élèves souhaitant suivre les enseignements de piano, le niveau de Formation Musicale détenu par l'élève, doit être a minima celui de la 1<sup>ère</sup> année du cycle 1.

5.3 – Tout élève inscrit en classe instrumentale doit obligatoirement suivre les cours de formation musicale, au sein du même établissement :

- Jusqu'à l'obtention minimum du niveau « fin de 2<sup>ème</sup> cycle » pour les jeunes élèves, scolarisés en enseignement élémentaire ou secondaire

- Jusqu'au niveau de « fin de cycle 1 » pour les élèves qui débutent l'apprentissage adulte ou au stade d'études supérieures.

La copie des diplômes, fournie à l'école de musique, atteste de ce niveau minimal. A défaut de production de cette copie (pour une question d'ancienneté), une évaluation du niveau de l'élève est organisée par le directeur de l'école de musique ou son représentant.

5.4 – Le cursus de formation est le suivant :

	Formation musicale	Formation instrumentale
1 <sup>er</sup> cycle	1 <sup>er</sup> année	1 <sup>er</sup> année
	2 <sup>ème</sup> année	2 <sup>ème</sup> année
	3 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
	Fin de cycle	Fin de cycle 1
2 <sup>ème</sup> cycle	1 <sup>er</sup> année	1 <sup>er</sup> année
	2 <sup>ème</sup> année	2 <sup>ème</sup> année
	3 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
	Fin de cycle II	Fin de cycle II
3 <sup>ème</sup> cycle	1 <sup>er</sup> année	1 <sup>er</sup> année
	2 <sup>ème</sup> année	2 <sup>ème</sup> année
	Fin de cycle III	Fin de cycle III

Un cycle « Initiation » est créé en formation instrumentale, avant le cycle 1, année 1. Il peut convenir parfois pour des élèves souhaitant commencer une activité instrumentale, quand l'élève est âgé de 6 ans.

Un cours « Eveil musical » existe, servant à la découverte des instruments, musicaux et consiste à faire découvrir le début du langage musical par le biais de jeux musicaux, chants, collages et coloriage. Ce cours se situe avant la 1<sup>ère</sup> année du cycle I de formation musicale et accepte des enfants de 5 à 6 ans. Il peut être réalisé en deux niveaux : Eveil Musical 1<sup>ère</sup> Année et Eveil Musical 2<sup>ème</sup> Année.

5.5 – Tout élève d'une classe instrumentale de l'école de musique est tenu de participer à compter de son accession à la 2<sup>ème</sup> année du cycle 1, sur décision du directeur de l'école et sous sa réserve, à :

- l'activité d'ensemble de sa discipline instrumentale
- la classe d'orchestre de l'école de musique
- aux auditions publiques

5.6 – Tout élève d'une classe instrumentale de l'école de musique est tenu de participer à compter de son accession au 2<sup>nd</sup> cycle, sur décision du directeur et de son équipe pédagogique :

- à l'harmonie de l'école de musique
- au Big Band

Parfois, cette intégration peut être anticipée en fonction du niveau de l'élève ou de sa motivation et de son engagement.

5.7 – L'Harmonie est ouverte à tout musicien pouvant intégrer la formation en fonction de la discipline, du niveau musical de chacun et en fonction du/des projets durant l'année.

De même, les professeurs de l'école de musique participeront aux activités dans le cadre de l'article 2-3.

5.8 – Tout élève inscrit dans une classe instrumentale peut s'inscrire, ~~toujours sous réserve de la~~ décision du directeur et son équipe pédagogique, dans une seconde classe instrumentale, sous conditions :

- avoir atteint et validé, en formation musicale, la 1<sup>ère</sup> année du cycle 1.  
- avoir atteint, pour le premier instrument, le niveau de fin de cycle 1 lorsqu'il s'agit d'apprendre un second instrument autre que le piano.

- avoir atteint le niveau de fin de cycle 2 sur le premier instrument lorsqu'il s'agit d'apprendre le piano, en second.

## 6. CONTROLE DES ETUDES

6.1 – Tout enseignement dispensé par l'école de musique sera soumis à un examen de fin d'année, sauf exceptions validées du directeur.

6.2 – Les examens de fin d'année se déroulent de fin mai à fin juin dans les locaux de l'école de musique ou tout lieu décidé par le directeur.

Le responsable légal de l'élève ou l'élève lui-même à l'obligation de se présenter à l'examen auquel il est inscrit par l'école de musique au risque de perdre sa caution financière.

6.3 – Les épreuves instrumentales et de formation musicale sont celles de la Fédération Musicale de la Somme. Les sujets d'examens intra-cycles sont réalisés par l'équipe pédagogique.

6.4 – Les épreuves de formation musicale ainsi que celles instrumentales se déroulent à huit clos pour le 1<sup>er</sup> & 2<sup>ème</sup> cycle. Il est à noter que l'examen peut prendre d'autre forme, en cas d'absences justifiées (santé, voyage scolaire, etc...), telles qu'une audition ou autre évènement similaire (Festival de Piano, etc...).

6.5 – Le jury est nommé par le directeur sur proposition des professeurs. Les décisions du jury sont sans appel.

6.6 – La réussite ou non à l'examen de fin d'année conditionne obligatoirement le passage au niveau supérieur ou le redoublement. La note minimale pour passer au cours supérieur est fixée en vertu du règlement de la Confédération Musicale de France pour les examens de Fin de Cycle. Pour les examens de Formation Musicale intra-cycle, la note minimale pour le passage est de 13/20.

6.7 – Tout élève qui n'aura pas obtenu de résultat satisfaisant dans la même classe deux années consécutives pourra se voir refuser sa réinscription à l'école de musique l'année suivante.

## 7. DISCIPLINE

7.1 – Tout manquement à la discipline fera l'objet d'une des mesures suivantes, prises par le directeur :

- réprimande verbale,
- avertissement écrit,
- exclusion partielle ou définitive.

7.2 – Toute personne prise en flagrant délit ou ayant été reconnue responsable de la détérioration du matériel sera sanctionnée suivant l'importance de la faute et devra payer les réparations éventuelles.

## 8. ABSENCE DES ELEVES

8.1 – Toute absence non justifiée dans les 48 heures fera l'objet d'un courriel aux parents.

8.2 – Trois absences non justifiées dans une année scolaire, fera l'objet d'un rendez-vous avec le directeur qui peut conduire à l'exclusion de l'élève.

8.3 – L'absence d'un élève doit être signalé auprès du professeur ou du directeur adjoint grâce au numéro de téléphone suivant au 03 65 58 00 03

8.4 – Feuille de présence : une feuille de présence est tenue par les professeurs de l'école de musique, contrôlée par le directeur, la secrétaire, qui informeront le président de toute absence injustifiée et mettront en application les articles 8.2, 8.3.

Ces mesures s'appliquent également pour les pratiques collectives dans le cadre des répétitions et prestations extérieures (classes d'ensembles, classe d'orchestre, orchestre d'harmonie, ensemble vocal).

#### 8.5 - Report des cours

Les reports de cours des professeurs peuvent être autorisés. Ils sont d'usage dans les établissements d'enseignement artistique mais sont soumis à des règles bien précises.

Après acceptation par le directeur de l'école de musique, ces reports pourront être effectués après la rédaction de la feuille de report de cours validé par le directeur.

Chaque parent s'y conformera ou préviendra l'école par les moyens indiqués dans l'article 8.3, en cas d'absence.

#### 8.6 – Démision de l'école

L'inscription à l'école de musique est annuelle. Les désinscriptions en cours d'année ne sont autorisées qu'exceptionnellement pour les motifs de déménagement du territoire Est de la Somme ou de contre-indication médicale de longue durée.

Toute démission de l'école de musique devra faire l'objet d'un courrier ou courriel à Monsieur le Président avec au service de direction de l'école de musique Directeur, de façon à mettre à jour les listes pédagogiques, administratives et comptables afin d'éviter par ailleurs des relances de facturation (voir application de l'article 4.4).

## 9. LOCATION D'INSTRUMENTS

9.1 – Des instruments pourront être loués aux élèves débutants.

9.2 – Une redevance annuelle fixée par le Conseil Communautaire sera demandée ainsi que la signature d'un contrat de location.

9.3 – La durée de location ne pourra excéder un an, soit trois trimestres. le Cycle 1 – 3<sup>ème</sup> Année. Au-delà, la redevance annuelle se transforme en redevance trimestrielle, soit trois fois le montant annuelle de la première année. Celle-ci pourra être renouvelée, à titre exceptionnel, sur décision, du directeur.

9.4 – L'entretien et la révision annuelle sont à la charge de l'élève et doivent être réalisés avant la restitution avec facture à l'appui. A défaut de révision effectuée par l'élève, elle sera faite par la Communauté de Communes qui demandera remboursement des frais à la famille.

## 10. DISPOSITIONS DIVERSES

Le calendrier des vacances de l'école de musique est le même que celui de l'éducation nationale. Exceptionnellement, des cours ou des pratiques d'ensemble pourront être dispensés en période de courtes vacances scolaires.

## 11. ASSURANCES

Tout élève inscrit à l'école de musique est automatiquement assuré dans le cadre des activités de celle-ci.

## 12. ENSEMBLE VOCAL

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 080-200070985-20250917-DELIB\_2025\_121-DE



L'ensemble vocal est soumis aux mêmes règles de fonctionnement internes que l'école de musique de l'Est de la Somme prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Ham, le :

Le président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme  
José RIOJA

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le



ID : 080-200070985-20250917-DELIB\_2025\_121-DE